



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-299

PUBLIÉ LE 21 MAI 2025

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2025-05-20-00009 - Arrêté n° 2025-00624 TER autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur les emprises aéroportuaires **??** de Roissy-Charles de Gaulle et de Paris-Orly à l'occasion d'une manifestation de voie publique **??** (4 pages) Page 4
- 75-2025-05-21-00001 - Arrêté n° 2025-00625 modifiant provisoirement la circulation **??** dans plusieurs voies à Paris 7ème à l'occasion de la manifestation sportive « la Convergence 2025 » **??** le 25 mai 2025 **??** (3 pages) Page 9
- 75-2025-05-20-00007 - Arrêté n°2025-00621 modifiant l'arrêté n°2025-00618 du 19 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installés sur des aéronefs à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis le mardi 20 mai 2025 **??** (4 pages) Page 13
- 75-2025-05-20-00005 - Arrêté n°2025-00623 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football le 24 mai 2025 entre le Paris Saint-Germain et le Stade de Reims (5 pages) Page 18
- 75-2025-05-20-00006 - Arrêté n°2025-00624 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football au Stade de France à Saint-Denis (93) le samedi 24 mai 2025 (5 pages) Page 24
- 75-2025-05-20-00008 - Arrêté n°2025-00624 BIS autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis le mercredi 21 mai 2025 **??** (5 pages) Page 30
- 75-2025-05-21-00002 - Arrêté n°2025-00628 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation avenue de Camoëns à Paris 16ème le 4 juin 2025 **??** (3 pages) Page 36
- 75-2025-05-21-00004 - Arrêté n°2025-00629 modifiant provisoirement la circulation **??** dans plusieurs voies à Paris 12ème à l'occasion de la course pédestre du Château de Vincennes le 25 mai 2025 **??** (3 pages) Page 40
- 75-2025-05-21-00003 - Arrêté n°2025-00630 **??** autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis le jeudi 22 mai 2025 **????** (5 pages) Page 44

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris**

- 75-2025-05-19-00012 - Arrêté préfectoral n° 2025-114 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget [REDACTED] (17 pages) Page 50
- 75-2025-05-19-00015 - Arrêté n° 2025 - 186 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la pose de repères de nivellement et l'équipement de forages pour l'accès à l'OA 3702 [REDACTED] par la route périphérique Sud de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle [REDACTED] (3 pages) Page 68
- 75-2025-05-19-00014 - Arrêté n°2025-183 Réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre du projet de création d'un bassin antipollution au droit du tunnel de Roissy entre l'autoroute A1 et le bâtiment 7200 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle, (3 pages) Page 72

Préfecture de Police

75-2025-05-20-00009

Arrêté n° 2025-00624 TER autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur les emprises aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et de Paris-Orly à l'occasion d'une manifestation de voie publique

**Arrêté n° 2025-00624 TER**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur les emprises aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et de Paris-Orly à l'occasion d'une manifestation de voie publique**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 73-1 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu les demandes en date du 20 mai 2025 formées par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, et la prévention d'actes de terrorisme sur les emprises de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly le mercredi 21 mai 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure sont exercées sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins

d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant les appels à manifester en cours à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis et les troubles à l'ordre public occasionnés lundi 19 mai dans la capitale ; que le mouvement de contestation se poursuit ce 21 mai 2025 ; que la profession pourrait se rassembler aux abords des emprises aéroportuaires précitées ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces rassemblements ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly le mercredi 21 mai 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

**n°2025-00624 TER**

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le 21 mai 2025 de 07h00 à 19h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 mai 2025

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

**n°2025-00624 TER**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-21-00001

Arrêté n° 2025-00625 modifiant provisoirement  
la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 7ème à l'occasion de  
la manifestation sportive « la Convergence 2025

»

le 25 mai 2025

Paris, le 21 mai 2025

**ARRETE N° 2025-00625**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup> à l'occasion  
de la manifestation sportive « la Convergence 2025 »  
le 25 mai 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2025 ;

Considérant l'organisation de la manifestation sportive « la Convergence 2025 », à Paris, le 25 mai 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation à Paris 7<sup>ème</sup> nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule est interdite le 25 mai 2025 de 09h00 à 16h00, dans les portions de voies suivantes, à Paris 7<sup>ème</sup> :

- place de Breteuil, entre l'avenue de Breteuil côté impair, non comprise, et l'avenue de Saxe côté pair, non comprise ;
- avenue de Breteuil, côté pair, entre la place de Breteuil et la rue Eblé.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules deux roues participants à cette manifestation et aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Pour le Préfet de Police,  
La sous-préfète  
Directrice adjointe du cabinet  
Signé  
Elise LAVIELLE

2025-00625

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage:

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-20-00007

Arrêté n°2025-00621 modifiant l'arrêté  
n°2025-00618 du 19 mai 2025 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installés sur des  
aéronefs à l'occasion de la mobilisation nationale  
des chauffeurs taxis le mardi 20 mai 2025

**Arrêté n°2025-00621**

**modifiant l'arrêté n°2025-00618 du 19 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installés sur des aéronefs à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis le mardi 20 mai 2025**

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2025-00618 du 19 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis le mardi 20 mai 2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté n°2025-00618 susvisé est modifié comme suit :

1° le dernier visa est remplacé par les dispositions suivantes : « Vu la demande en date du 19 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris, dans les Hauts-de-Seine (92) et dans le Val-de-Marne (94) à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

2°A l'article 1<sup>er</sup>, les mots « et dans les Hauts-de-Seine (92) » sont remplacés par les mots « ,dans les Hauts-de-Seine (92) et le Val-de-Marne (94) » ;

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

**Article 2** - La cartographie annexée à l'arrêté n°2025-00618 susvisé est remplacée par la cartographie jointe au présent arrêté.

**Article 3** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 mai 2025

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

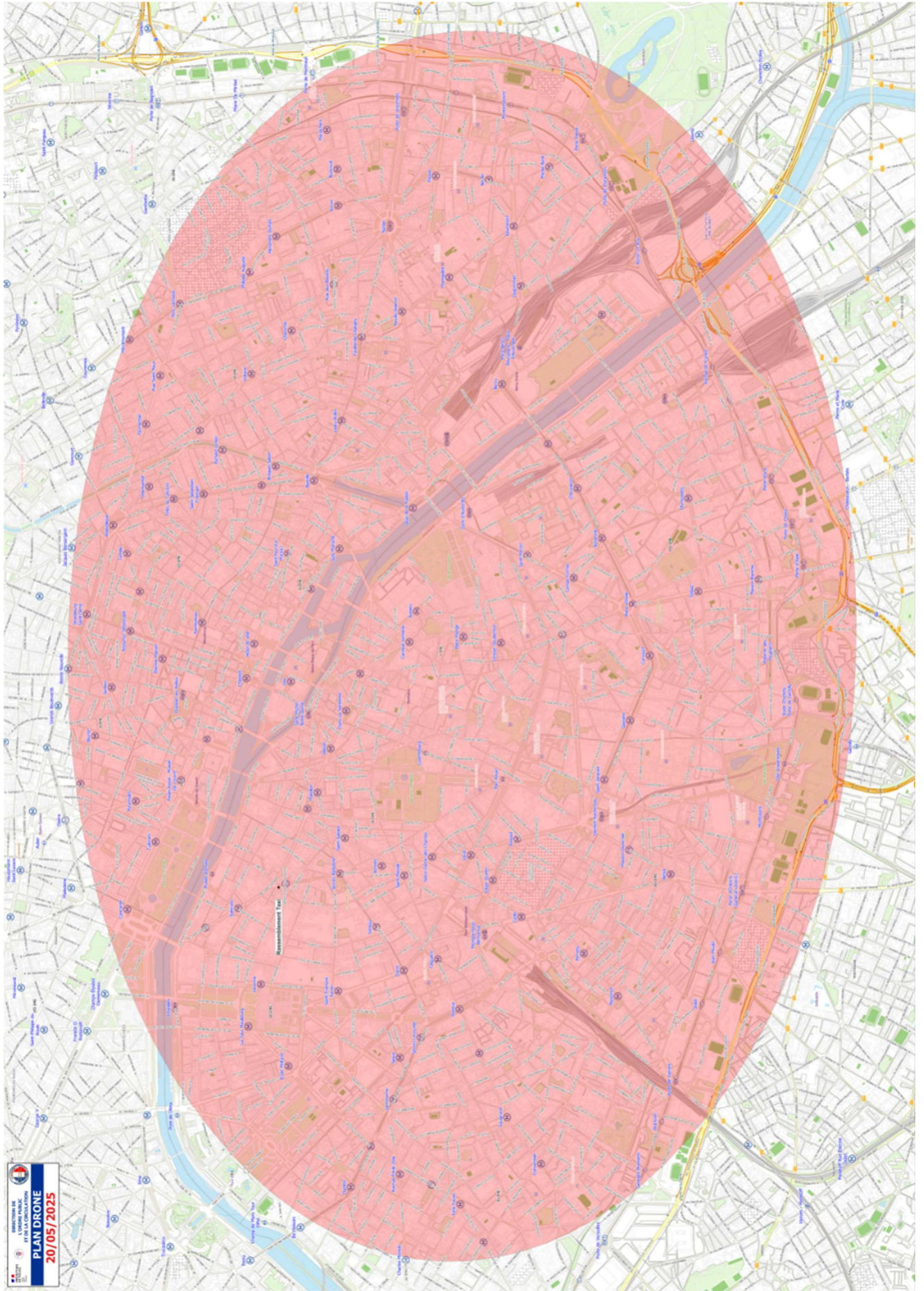
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-05-20-00005

Arrêté n°2025-00623 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football le 24 mai 2025 entre le Paris Saint-Germain et le Stade de Reims

**Arrêté n°2025-00623**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen**  
**de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la finale de la Coupe de France**  
**de football le 24 mai 2025 entre le Paris Saint-Germain et le Stade de Reims**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football entre le Paris Saint-Germain et le Stade de Reims le samedi 24 mai 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le samedi 24 mai 2025 à 21h00 la finale de la Coupe de France de football entre le Paris Saint-Germain et le Stade de Reims au Stade de France à Saint-Denis ; qu'il existe un risque sérieux, compte tenu des débordements survenus le 7 mai dernier en marge de la victoire du Paris Saint-Germain sur Arsenal en demi-finale de la Ligue des Champions ; que durant cette rencontre ou à son issue des supporters du Paris Saint-Germain se rassemblent dans certains secteurs de la Capitale, en particulier sur les Champs-Élysées et dans les secteurs environnants, notamment dans l'hypothèse d'un sacre du Paris Saint-Germain en Coupe de France ; que de tels rassemblements sont susceptibles de réunir un nombre très important de personnes ; qu'ainsi, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces rassemblements ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de l'événement précité aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du samedi 24 mai 2025 à 21h00 au dimanche 25 mai 2025 à 05h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

2025-00623

2

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 mai 2025

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

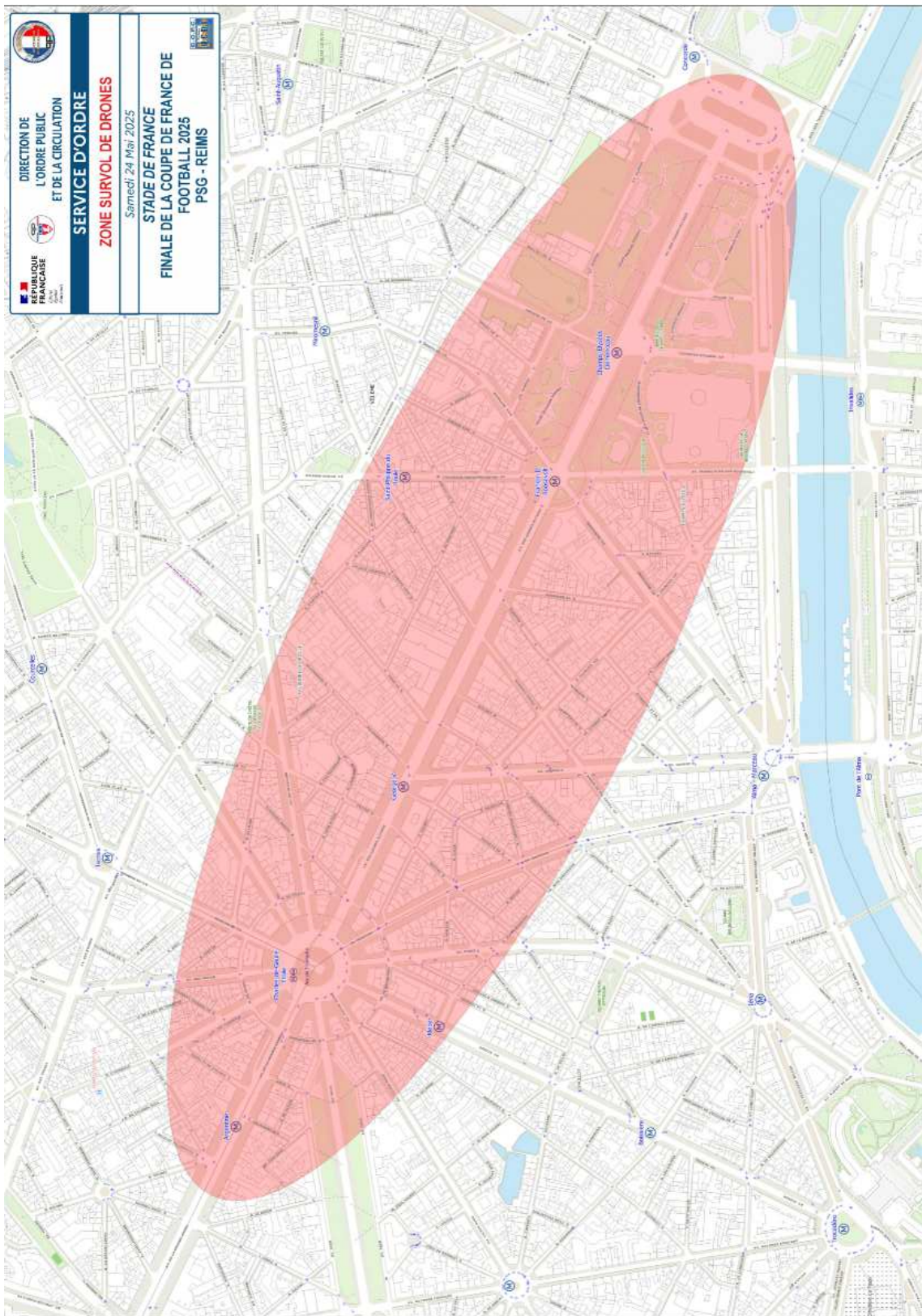
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00623

5

Préfecture de Police

75-2025-05-20-00006

Arrêté n°2025-00624 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football au Stade de France à Saint-Denis (93) le samedi 24 mai 2025

**Arrêté n°2025-00624**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football au Stade de France à Saint-Denis (93) le samedi 24 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football le 24 mai 2025 au Stade de France à Saint-Denis (93), qui opposera le Paris Saint-Germain au Stade de Reims ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

Considérant que se tiendra le samedi 24 mai 2025 à 21h00 la finale de la Coupe de France de football entre le Paris Saint-Germain et le Stade de Reims au Stade de France à Saint-Denis ;

qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Stade de France ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre sportive susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du samedi 24 mai 2025 à 12h00 au dimanche 25 mai 2025 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 mai 2025

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00624

5

Préfecture de Police

75-2025-05-20-00008

Arrêté n°2025-00624 BIS autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis le mercredi 21 mai 2025

**Arrêté n°2025-00624 BIS**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis le mercredi 21 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris, dans les Hauts-de-Seine (92) et dans le Val-de-Marne (94) le mercredi 21 mai 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant les troubles à l'ordre public occasionnés le 19 mai dans la capitale à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis ; qu'une nouvelle manifestation se tiendra

le 21 mai 2025 à Paris ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris, dans les Hauts-de-Seine (92) et dans le Val-de-Marne (94) le mercredi 21 mai 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 21 mai 2025 de 05h30 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes

administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 mai 2025

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

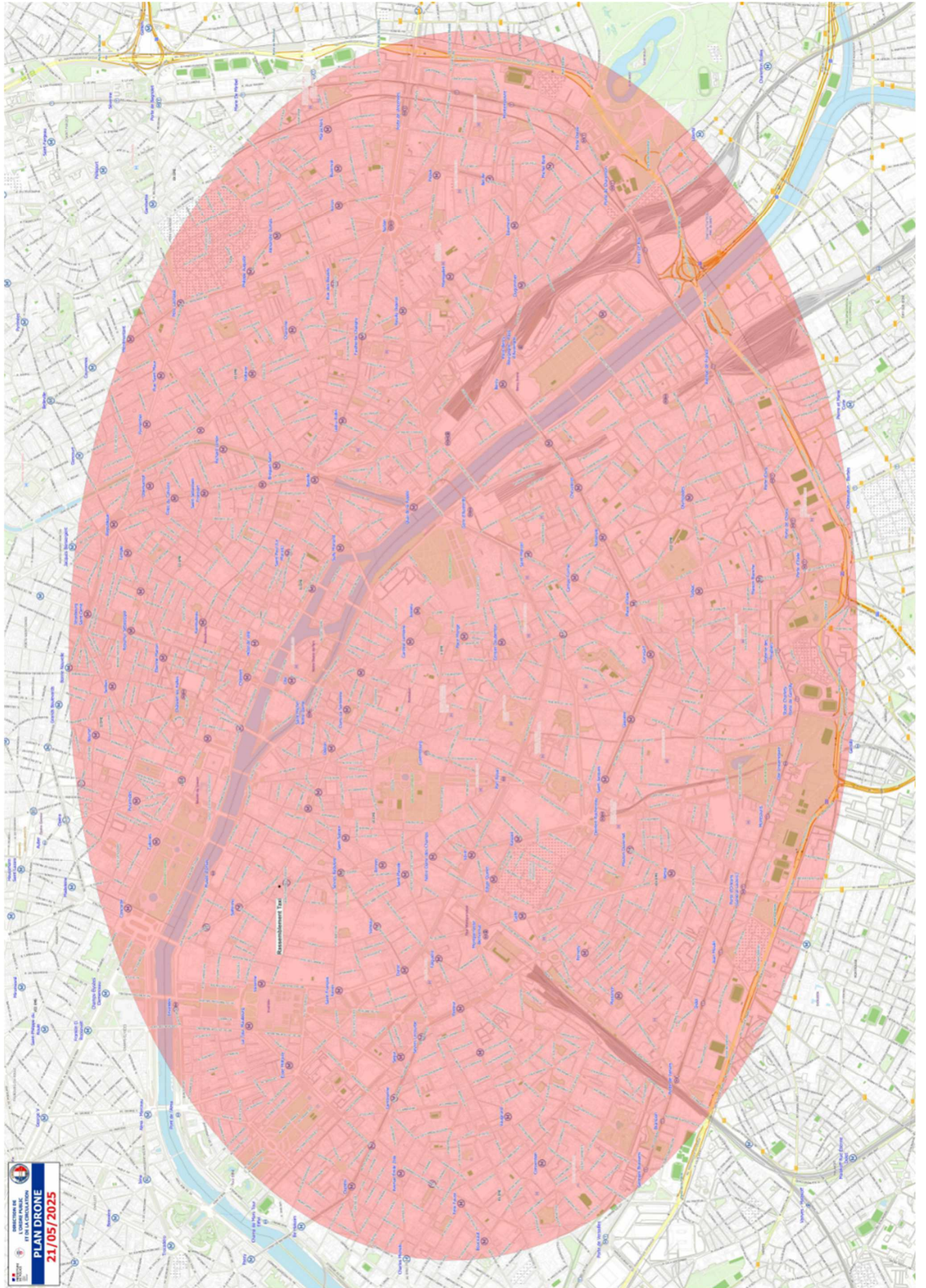
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00624 BIS

5

Préfecture de Police

75-2025-05-21-00002

Arrêté n°2025-00628 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation avenue de  
Camoëns à Paris 16ème le 4 juin 2025

Paris, le 21 MAI 2025

**ARRETE N°2025-00628**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
avenue de Camoëns à Paris 16<sup>ème</sup> le 4 juin 2025**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 15 mai 2025 ;

Considérant l'organisation par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris de la cérémonie de passation de commandement du centre de secours Dauphine à Paris 16<sup>ème</sup> le 4 juin 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation le 4 juin 2025, avenue de Camoëns à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits, le 4 juin 2025 de 15h00 à 18h00, avenue de Camoëns, à Paris 16<sup>ème</sup>.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le préfet de Police,

**La sous-préfète, directrice adj.  
de cabinet**

**S I G N E**

**Elise LAVIELLE**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police de Paris**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-21-00004

Arrêté n°2025-00629 modifiant provisoirement  
la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 12ème à l'occasion de  
la course pédestre du Château de Vincennes le  
25 mai 2025

Paris, le 21 MAI 2025

**ARRETE N°2025-00629**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 12<sup>ème</sup> à l'occasion  
de la course pédestre du Château de Vincennes  
le 25 mai 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 mai 2025 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre du château de Vincennes à Paris 12<sup>ème</sup>, le 25 mai 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule est interdite le 25 mai 2025 de 09h00 à 11h30, dans les portions de voies suivantes, à Paris 12<sup>ème</sup> :

- avenue de Nogent, dans sa portion comprise entre l'avenue de la Belle Gabrielle et la route des Sabotiers ;
- avenue du Tremblay, dans sa portion comprise entre la route du Champ de Manœuvres et le carrefour de Beauté.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Pour le préfet de Police,

**La sous-préfète, directrice adj. de  
cabinet,**

**S I G N E**

**Elise LAVIELLE**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage:

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-21-00003

Arrêté n°2025-00630

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis le jeudi 22 mai 2025

**Arrêté n°2025-00630**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis le jeudi 22 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 21 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris, dans les Hauts-de-Seine (92) et dans le Val-de-Marne (94) le jeudi 22 mai 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant les troubles à l'ordre public occasionnés depuis le 19 mai dans la capitale à l'occasion de la mobilisation nationale des chauffeurs taxis ; qu'une nouvelle manifestation

se tiendra le 22 mai 2025 à Paris ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris, dans les Hauts-de-Seine (92) et dans le Val-de-Marne (94) le jeudi 22 mai 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 22 mai 2025 de 06h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes

administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 mai 2025

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

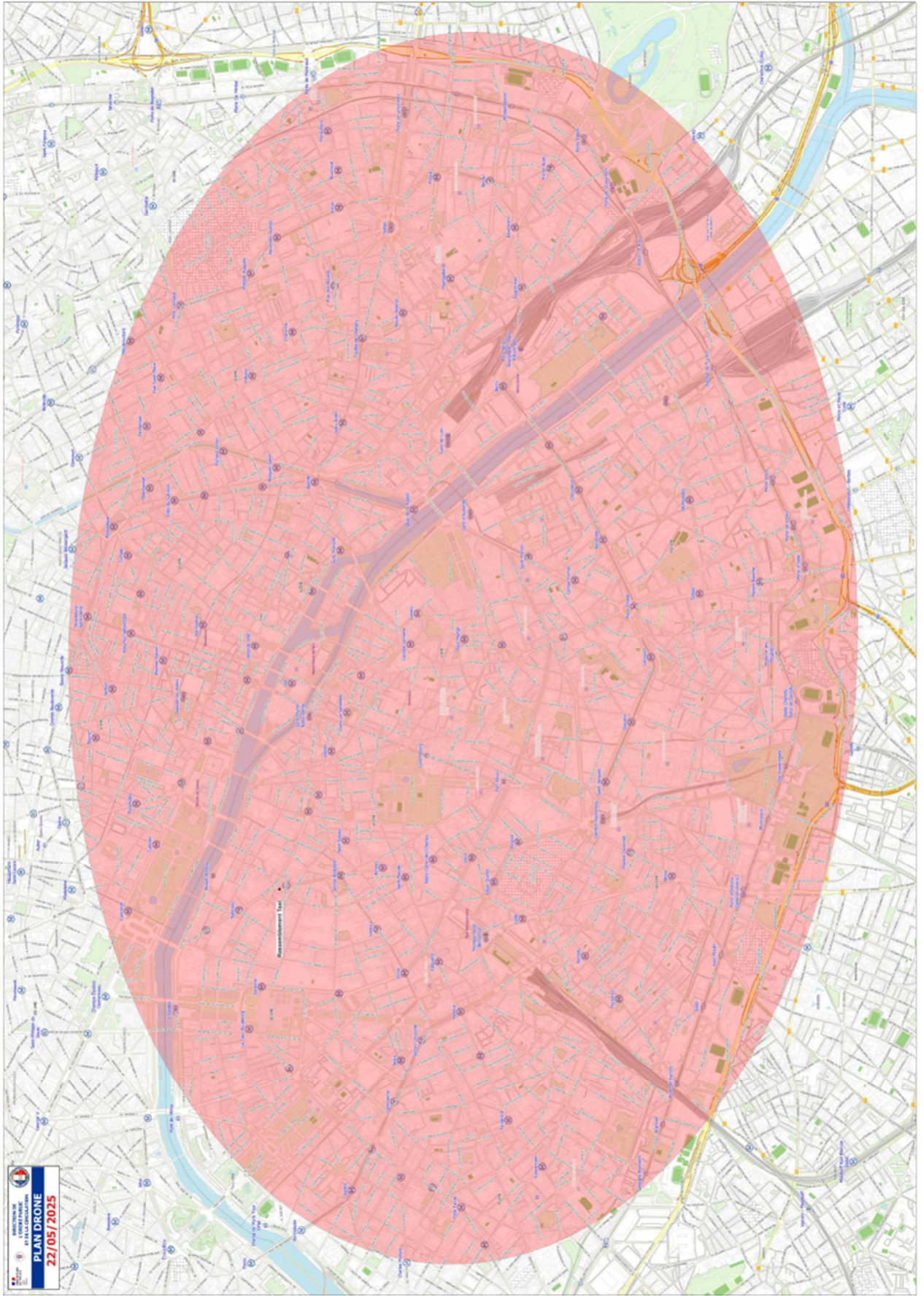
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00630

5

Préfecture de Police

75-2025-05-19-00012

Arrêté préfectoral n° 2025-114 portant  
modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté  
2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux  
dispositions générales de sûreté applicables sur  
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 du  
28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur  
l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-096 du 05 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 12 mai 2025 ;
- Vu les avis du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget en date du 12 et 15 mai 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Wilfrid GRUNER de la société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » de modifier temporairement et par phases les limites de frontière entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, puis la zone délimitée et le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de l'organisation de la 55<sup>ème</sup> édition du « Salon international de l'aéronautique et de l'espace »,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté annule et remplace les deux arrêtés suivants :

- arrêté n° 2025-090 du 14 mars 2025 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
- arrêté n° 2025-111 du 5 mai 2025 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Les limites entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et le côté ville de l'aérodrome Paris-Le Bourget, précisées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, sont temporairement modifiées, par phases, de la manière suivante :

#### Phase 1

Du 17 mars 2025 au 4 mai 2025 inclus : la zone hachurée en rouge figurant à l'annexe 1, initialement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est déclassée en zone côté ville.

A compter du 05 mai 2025, cette zone est maintenue en zone côté ville.

A compter du 26 juillet 2025, cette zone est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

#### Phase 2

Du 05 mai 2025 au 25 juillet 2025 inclus : la zone hachurée en rouge d'une surface de 954 mètres carrés figurant à l'annexe 2, initialement située en zone délimitée est déclassée en zone côté ville.

A compter du 26 juillet 2025, cette zone est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Du 05 mai 2025 au 08 juin 2025 inclus, la zone quadrillée en rouge d'une surface de 2 633 mètres carrés, dite « Nord statique », figurant à l'annexe 2, initialement située en zone côté ville est classée en zone délimitée.

A compter du 09 juin 2025, cette zone est reclassée en zone côté ville.

A compter du 25 juin 2025 12h00, cette zone est à nouveau classée en zone délimitée.

A compter du 29 juin 2025, cette zone est définitivement reclassée en zone côté ville.

#### Phase 3

Du 19 mai 2025 au 27 juin 2025 inclus : les zones hachurées en rouge figurant à l'annexe 3, initialement situées en zone délimitée sont déclassées en zone côté ville.

A compter du 28 juin 2025, ces zones sont reclassées en zone délimitée.

A compter du 19 mai 2025, il est créé, en 85BK du plan masse figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, un accès temporaire à la zone délimitée.

Cet accès temporaire est définitivement supprimé à compter du 25 juin 2025, 12h00.

A ce point d'accès, les modalités relatives au contrôle d'accès et à l'inspection-filtrage s'appliquent conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-096 du 05 mai 2025 susvisé.

#### Phase 4

Du 02 juin 2025 au 25 juin 2025, 12h00 incluses : la zone hachurée en rouge figurant à l'annexe 4, initialement située en zone délimitée est déclassée en zone côté ville.

A compter du 25 juin 2025, 12h00, cette zone est reclassée en zone délimitée.

#### Phase 5

A compter du 09 juin 2025 : les zones « Nord statique », « Awacs » et « enceinte presse » hachurées en rouge figurant à l'annexe 5, initialement situées en zone délimitée sont déclassées en zone côté ville.

A compter du 23 juin 2025, 12h00, la zone « enceinte presse » est reclassée en zone délimitée.

A compter du 25 juin 2025, 12h00, les zones « Nord statique » et « Awacs » sont reclassées en zone délimitée.

Du 09 juin 2025 au 23 juin 2025, 12h00 incluses : la zone mentionnée à la phase 4 du présent article, d'une surface de 52,15x26,9 mètres figurant sur l'annexe 5, initialement située en zone côté ville est classée en zone délimitée.

Du 23 juin 2025, 12h00 au 25 juin 12h00 incluses, cette zone est déclassée en zone côté ville.

A compter du 25 juin 2025 12h00, cette zone est définitivement reclassée en zone délimitée.

#### Phase 6

Du 11 juin 2025 au 23 juin 2025 12h00 incluses : la zone hachurée en rouge figurant à l'annexe 6, initialement située en zone délimitée est déclassée en zone côté ville.

A compter du 23 juin 2025, 12h00, cette zone est reclassée en zone délimitée.

#### Phase 7

Du 19 juin 2025 au 23 juin 2025 12h00 incluses : la zone hachurée en rouge (extension grand public) figurant à l'annexe 7, initialement située en zone délimitée est déclassée en zone côté ville.

A compter du 23 juin 2025, 12h00, cette zone est reclassée en zone délimitée.

#### Phase 8 à 12

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé :

- Les zones situées en zone délimitée sont définitivement reclassées en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, conformément au phasage définit aux annexes 8, 9, 10 et 12.
- A compter du 29 juin 2025, la zone « Nord statique » est définitivement reclassée en zone coté ville, conformément à l'annexe 11.

#### Article 2

Une zone dite « Tribune » installée sur l'aire Lima 2 est mise à disposition de la société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » du 09 juin 2025 au 28 juin 2025.

#### Article 3

Avant le reclassement des zones mentionnées à l'article 1 en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et le retrait de ce qui constitue la limite de frontière temporaire, la société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » fait procéder, sous sa responsabilité, à une fouille de sûreté sur l'ensemble du périmètre des zones concernées.

La fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. Elle consiste en un contrôle visuel des zones concernées complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

Cette fouille de sûreté est réalisée par du personnel formé et des équipes cynotechniques formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

La société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » s'assure que la fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement, aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui précise :

- la date, le lieu, l'heure de début et de fin de réalisation de chaque fouille ;
- les noms des agents de sûreté et des membres de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille.

En cas de non-réalisation de la fouille avant la date prévue de reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, la société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace »

en informe sans délai les services de la gendarmerie des transports aérien ainsi que du préfet délégué pour la sécurité et sûreté des aéroports Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly. Les zones concernées restent classées en zone coté ville tant que la fouille mentionnée supra n'est pas réalisée.

#### **Article 4**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

#### **Article 5**

La société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace », l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Maillot, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la lieutenant-colonne commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles-de-Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**Fait à Roissy, le 19 mai 2025**

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Paris

Le sous-préfet

SIGNE

Yves BOSSUYT

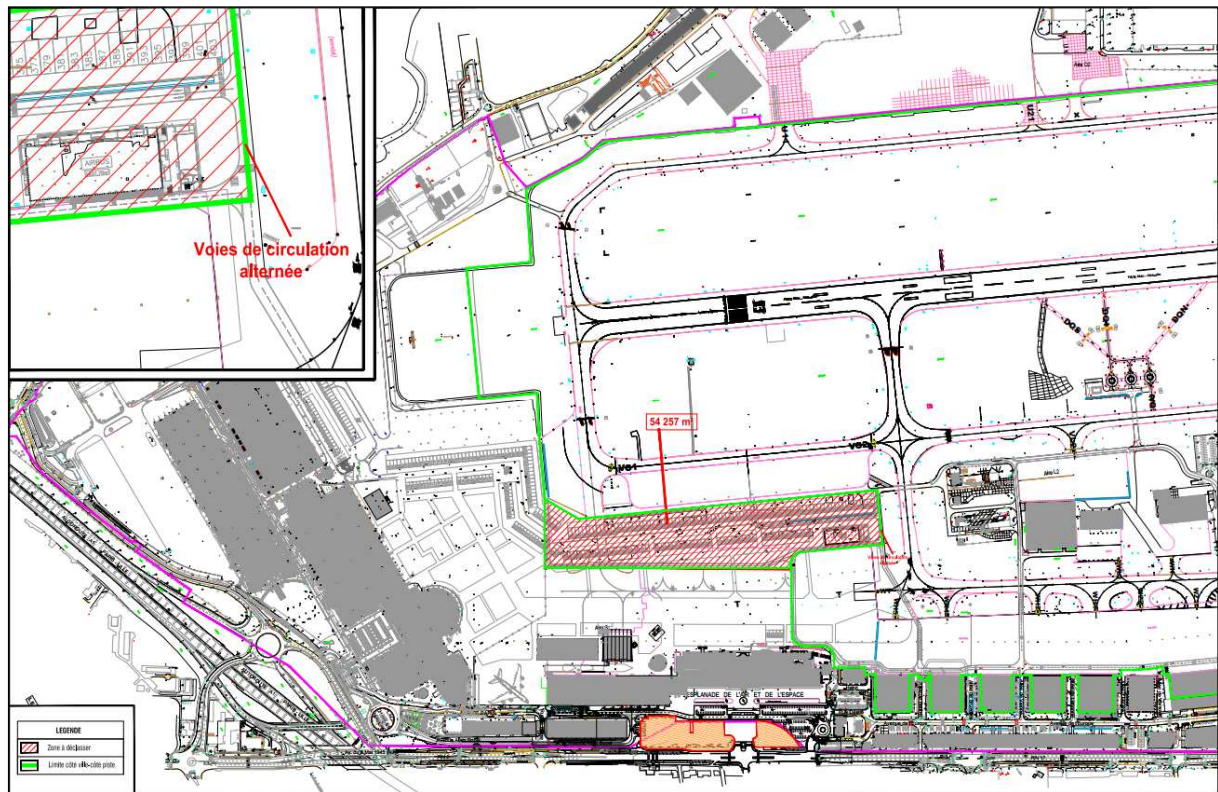
**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

- **Phase 1**

**Du 17 mars 2025 au 4 mai 2025 inclus** : déclassement de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé en zone côté ville : la zone hachurée en rouge.

**A compter du 05 mai 2025** : cette zone est maintenue en zone côté ville.

**A compter du 26 juillet 2025** : cette zone est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.



**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

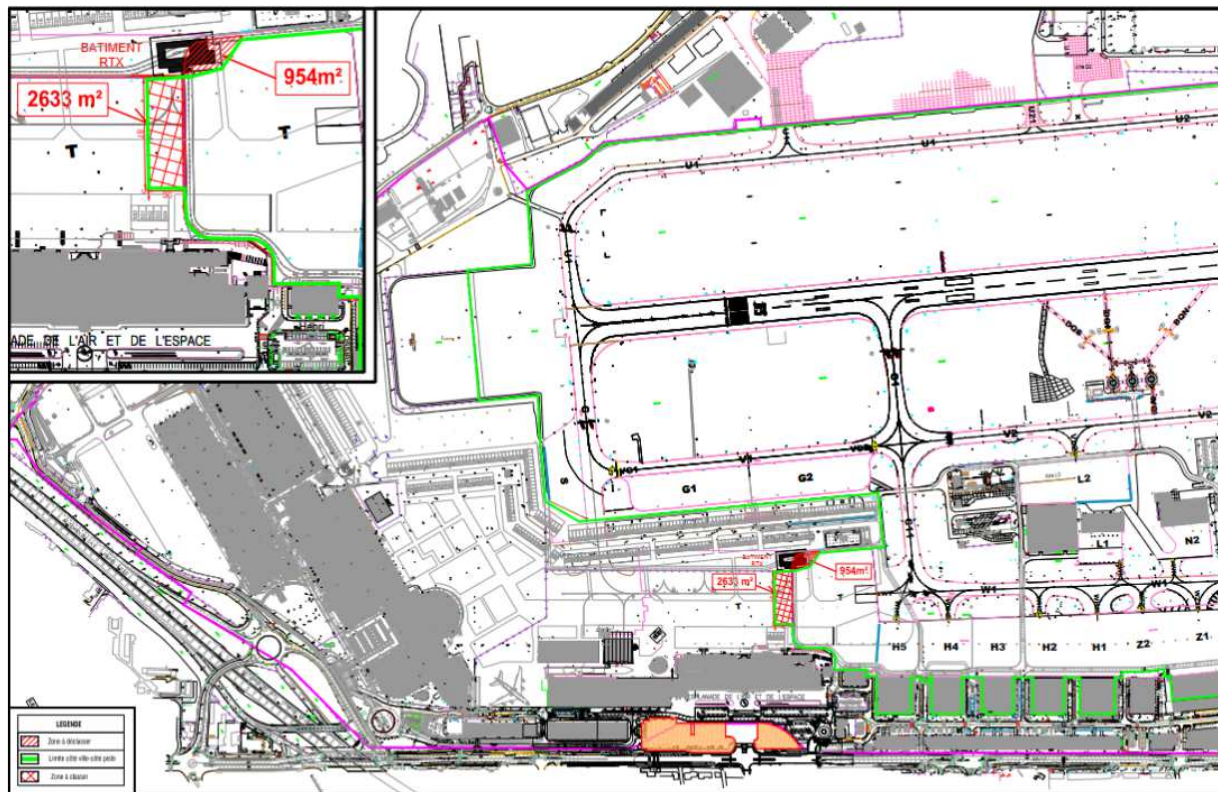
- **Phase 2**

**Du 05 mai 2025 au 25 juillet 2025 inclus** : déclassement de la zone délimitée de 954 mètres carrés en zone côté ville (zone hachurée en rouge).

**A compter du 26 juillet 2025** : reclassement de cette zone en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

**Du 05 mai 2025 au 08 juin 2025 inclus** : classement d'une zone côté ville de 2 633 mètres carrés en zone délimitée (zone quadrillée en rouge).

**A compter du 09 juin 2025** : reclassement de cette zone en zone côté ville.



**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

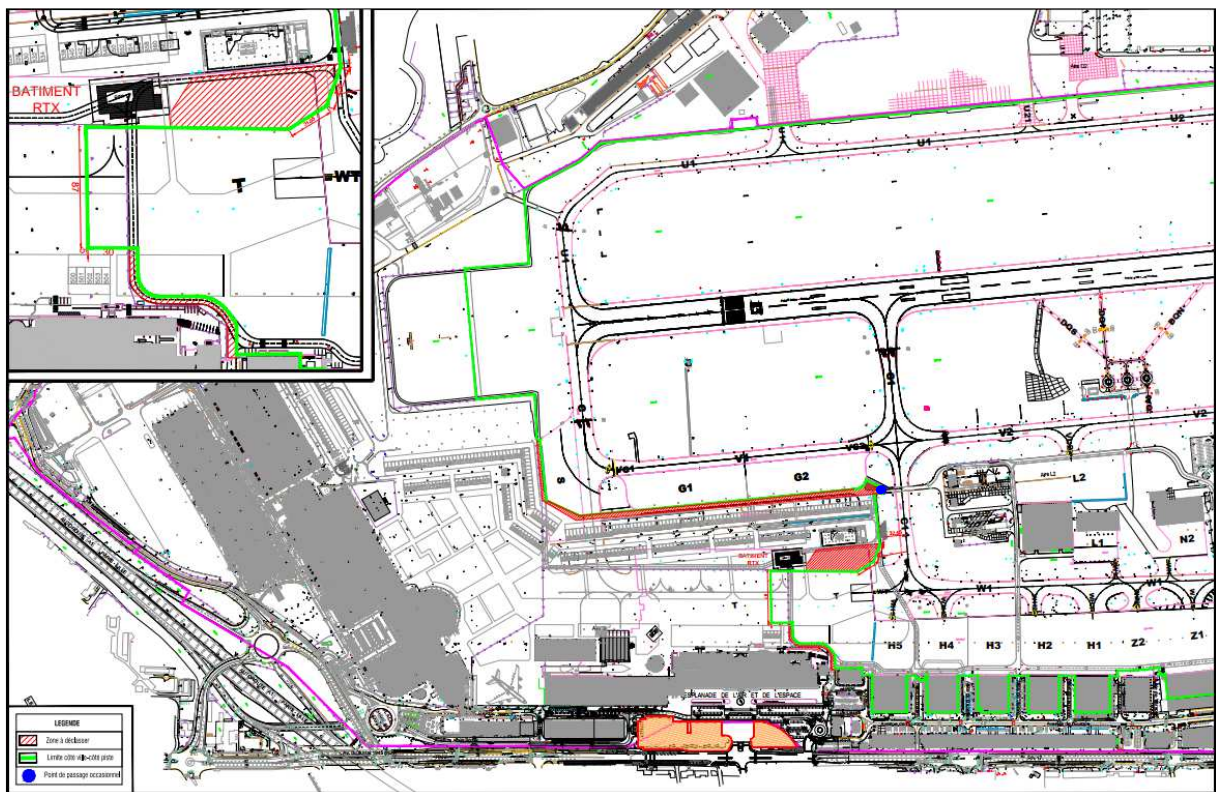
- **Phase 3**

**Du 19 mai 2025 au 27 juin 2025 inclus** : déclassement d'une zone délimitée en zone côté ville (zone hachurée en rouge).

**A compter du 28 juin 2025 inclus** : reclassement de cette zone en zone délimitée.

**A compter du 19 mai 2025** : création d'un accès temporaire à la zone délimitée (point bleu).

**A compter du 25 juin, 12h00** : cet accès temporaire est définitivement supprimé.

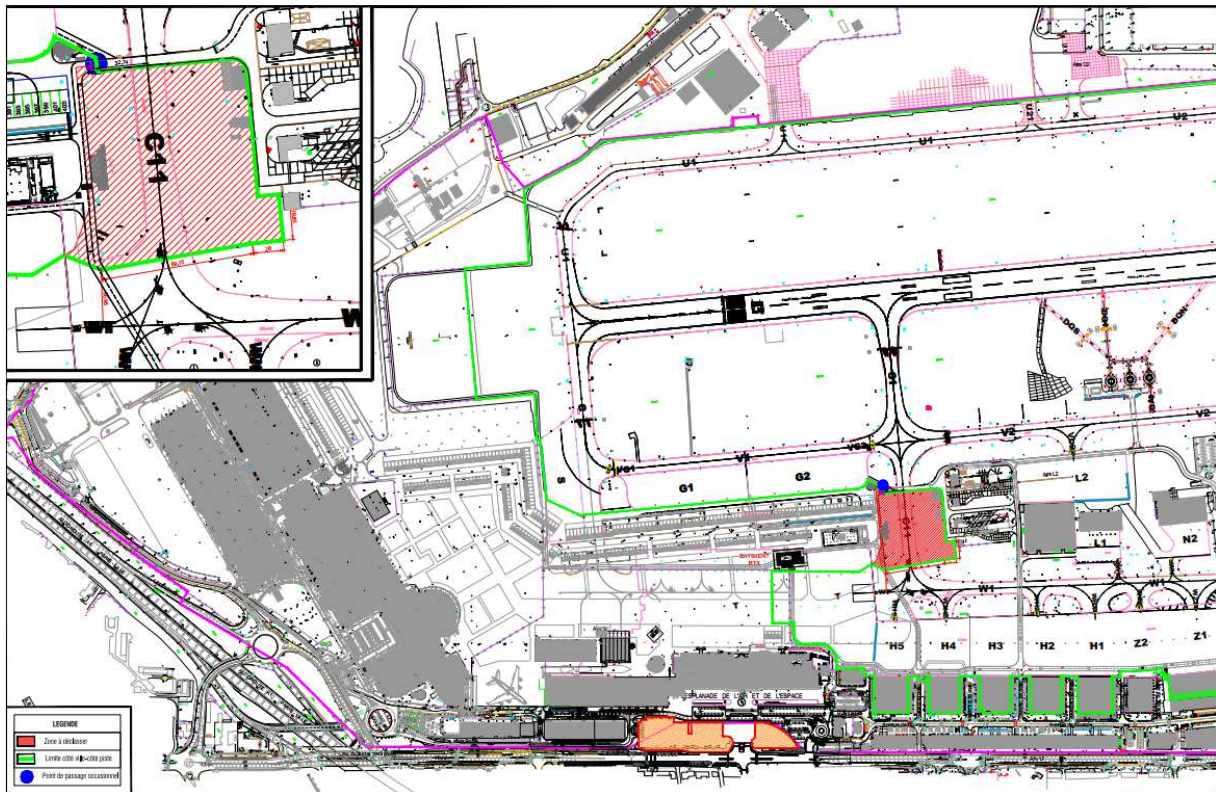


**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

- **Phase 4**

**Du 02 juin 2025 au 25 juin 2025 inclus** : déclassement d'une zone en côté ville (zone hachurée en rouge).

**A compter du 25 juin 12h00** : reclassement de cette zone en zone délimitée.



**Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

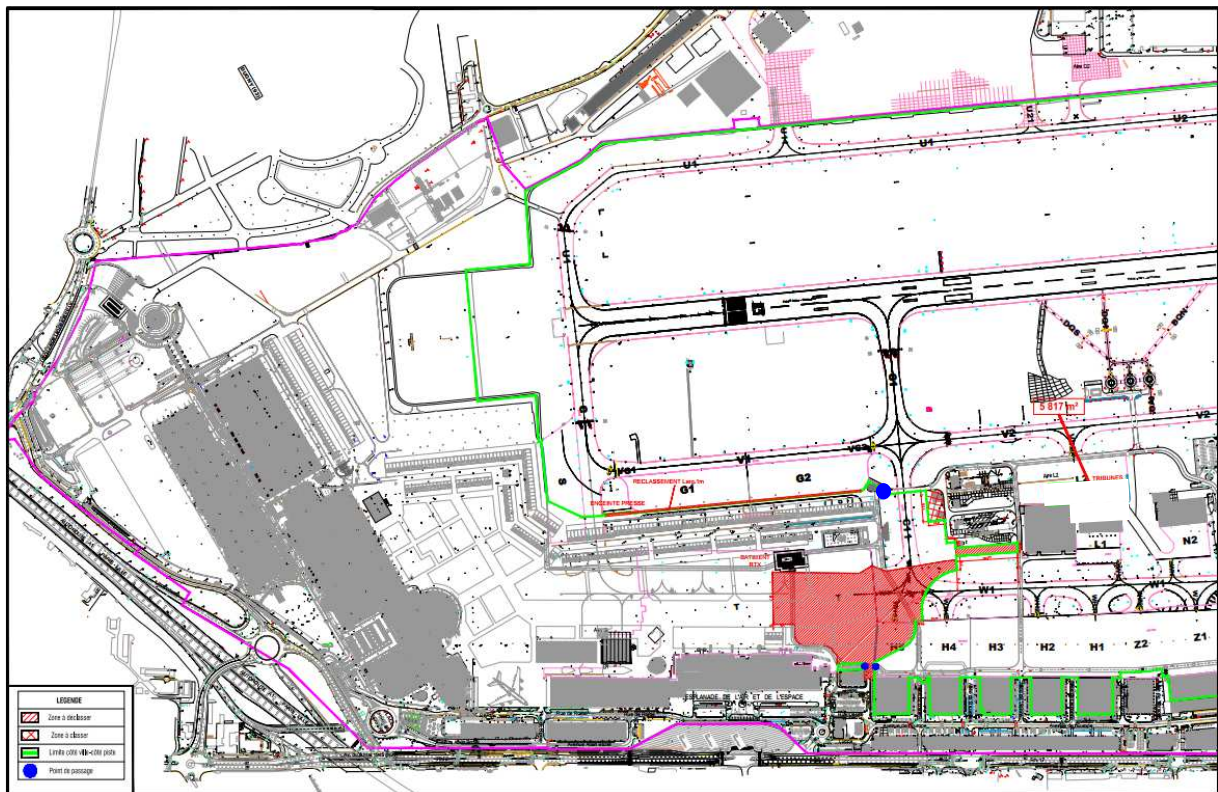
- **Phase 5**

**Du 09 juin 2025 au 23 juin 2025, 12h00** : déclassement de l'enceinte presse en côté ville (zones hachurées en rouge).

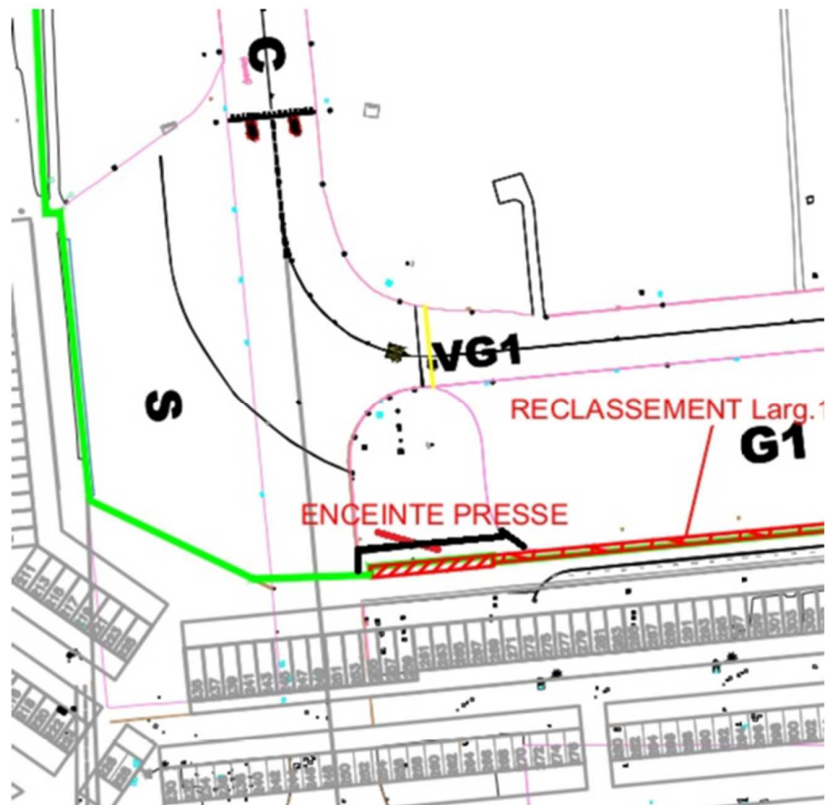
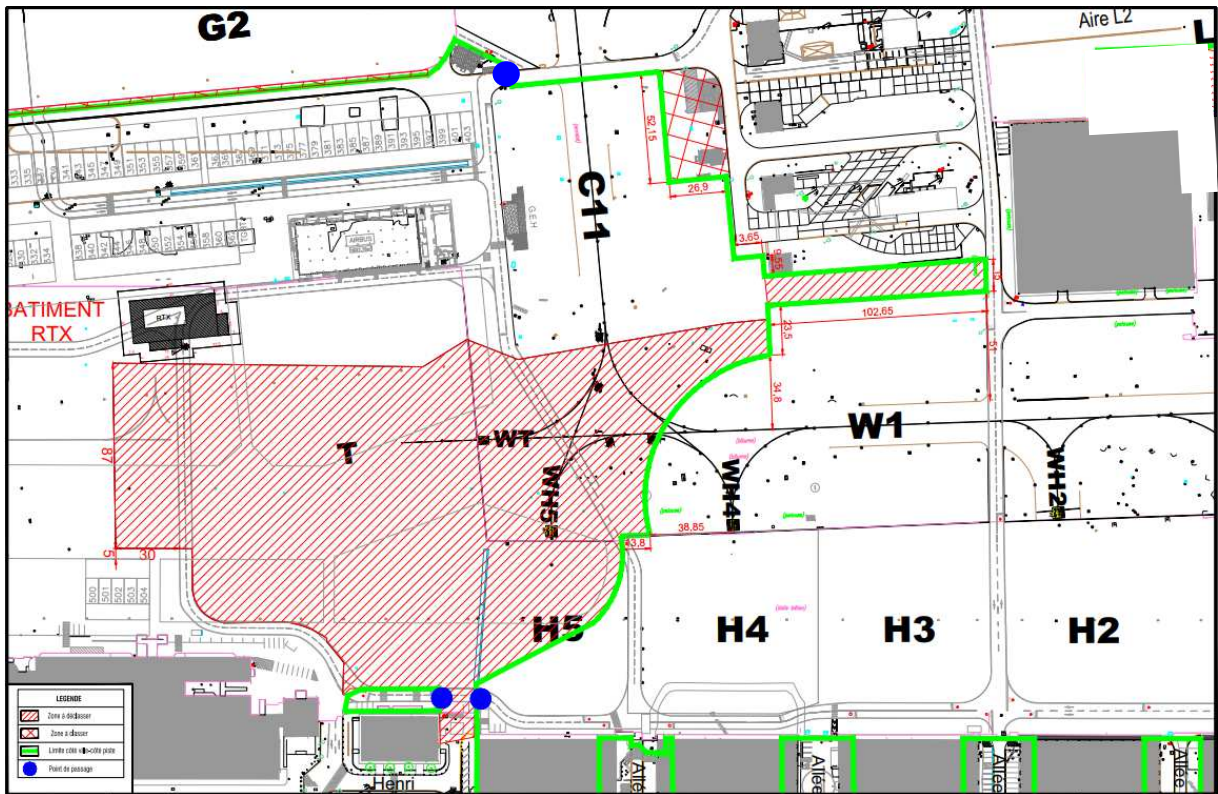
**A compter du 23 juin 2025, 12h00** : l'enceinte presse est reclassée en zone délimitée.

**Du 09 juin 2025 au 25 juin 2025, 12h00** : déclassement des zones Nord statique et Awacs en zone côté ville.

**A compter 25 juin 2025, 12h00** : reclassement de ces zones en zone délimitée.



**Annexe 5 bis de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

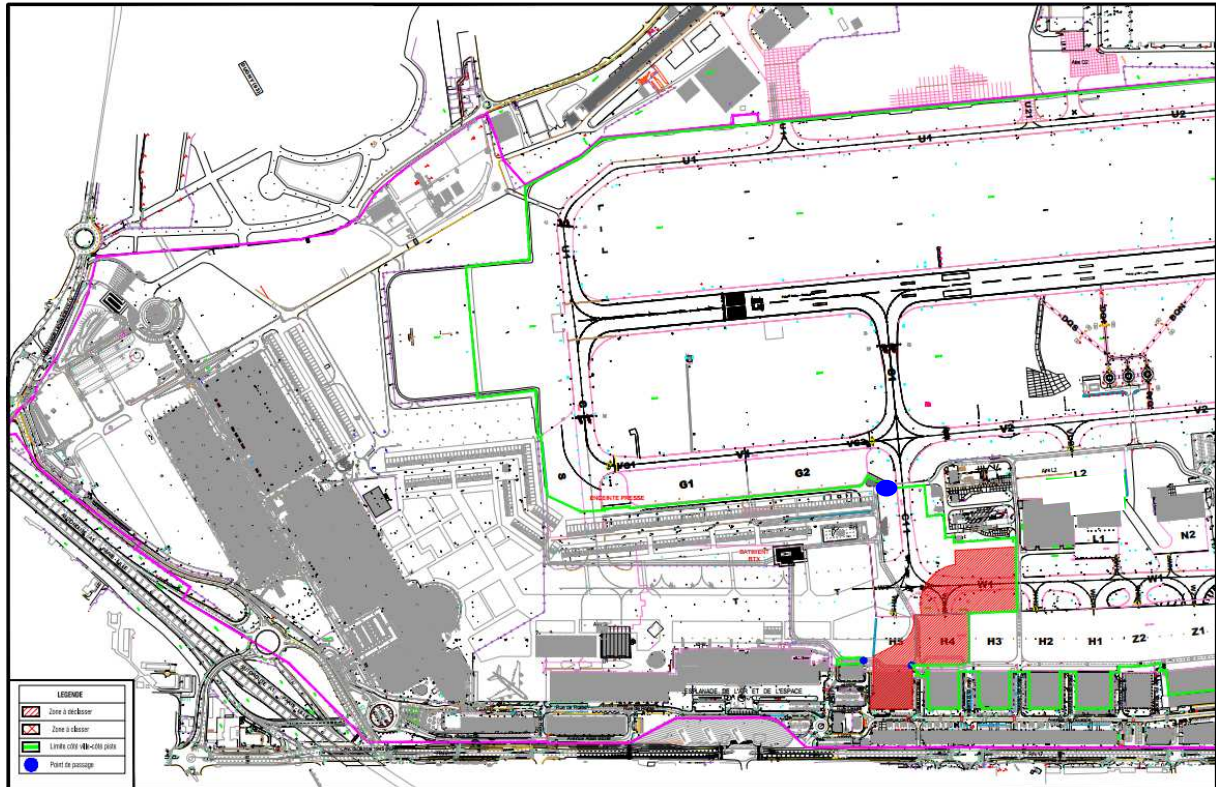


**Annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

- **Phase 6**

**Du 11 juin 2025 au 23 juin 2025, 12h00** : déclassement d'une zone en côté ville (zone hachurée en rouge).

**A compter du 23 juin 2025, 12h00** : reclassement de cette zone en zone délimitée.

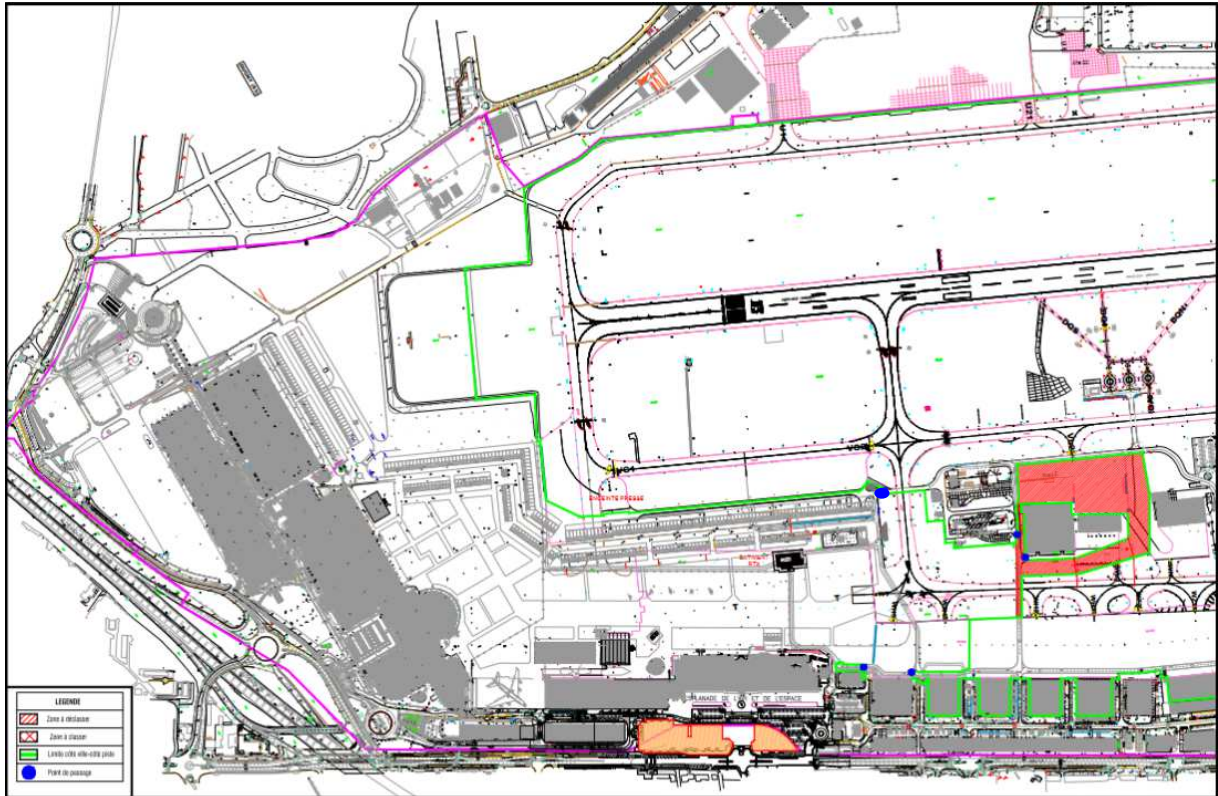


**Annexe 7 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

- **Phase 7**

**Du 19 juin 2025 au 23 juin 2025, 12h00** : classement d'une zone située en zone délimitée en zone côté ville (hachurée en rouge)

**A compter du 23 juin 2025, 12h00** : cette zone est reclassée en zone délimitée.



**Annexe 8 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

- **Phase 8**

**Du 23 juin 2025, 12h00 au 25 juin 12h00** : la zone hachurée en rouge est déclassée en zone côté ville.

**Du 23 juin 2025, 12h00 au 25 juillet 2025 inclus** : la zone quadrillée en rouge est reclassée en zone délimitée.

**A compter du 26 juillet 2025** : cette zone est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.



**Annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

- **Phase 9**

**Du 25 juin 2025, 12h00 au 25 juillet 2025 inclus** : reclassement des zones Nord statique, Awacs et Charlie 11 en zone délimitée.

**A compter du 26 juillet 2025** : reclassement de ces zones en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

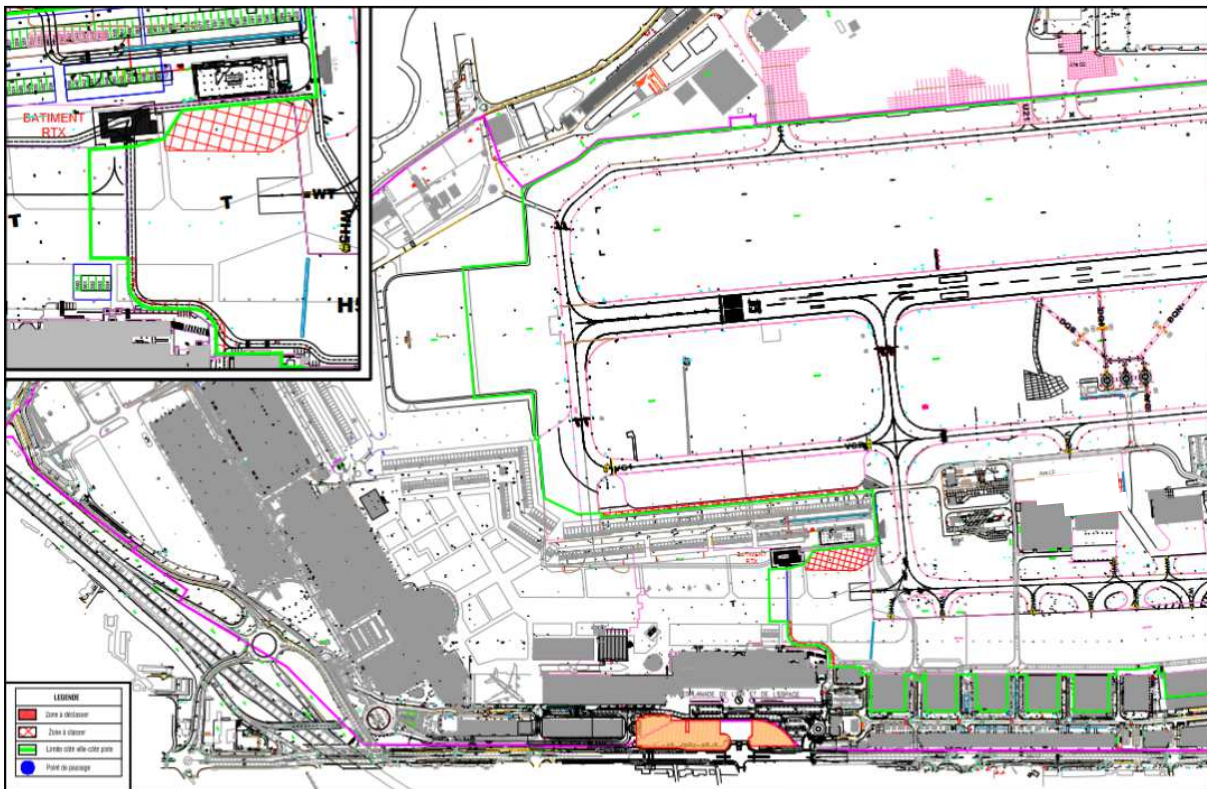


**Annexe 10 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

- Phase 10

**Du 28 juin 2025, 12h00 au 25 juillet 2025 inclus** : les zones hachurées en rouge sont reclassées en zone délimitée.

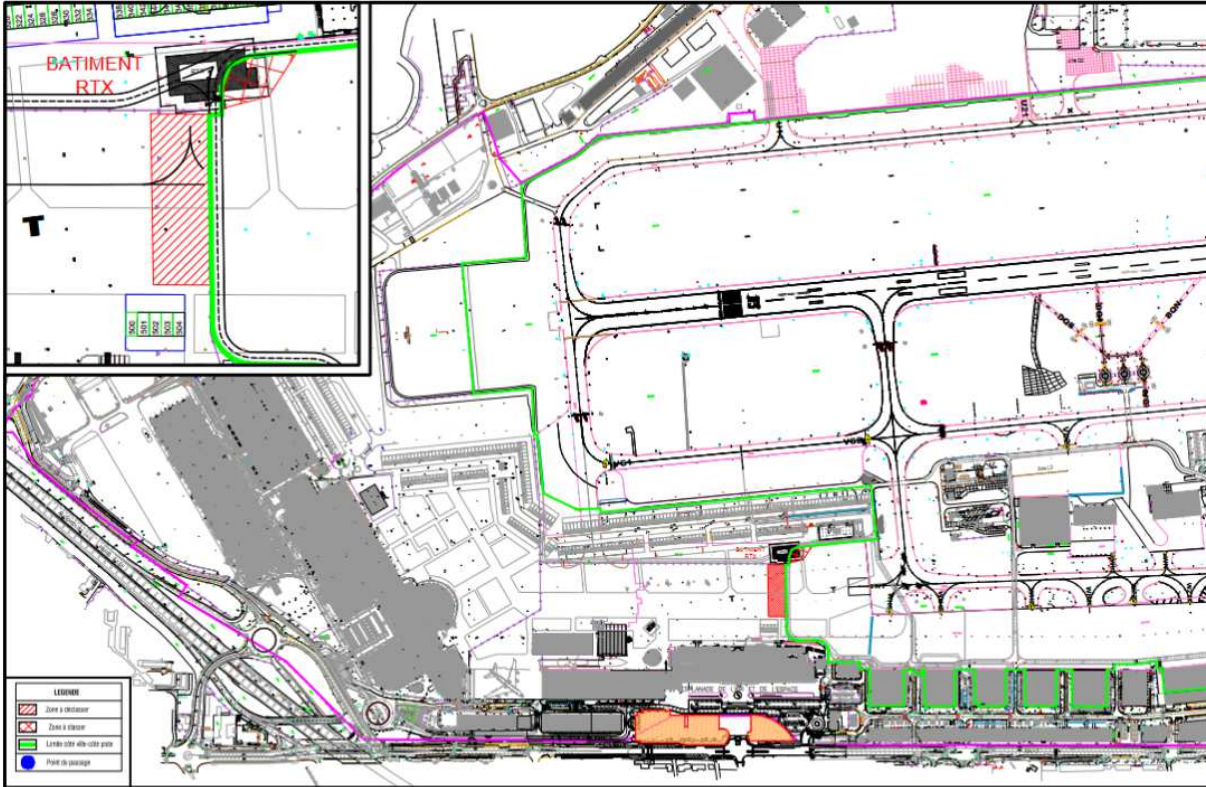
**A compter du 26 juillet 2025** : ces zones sont reclassées en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.



**Annexe 11 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

- **Phase 11**

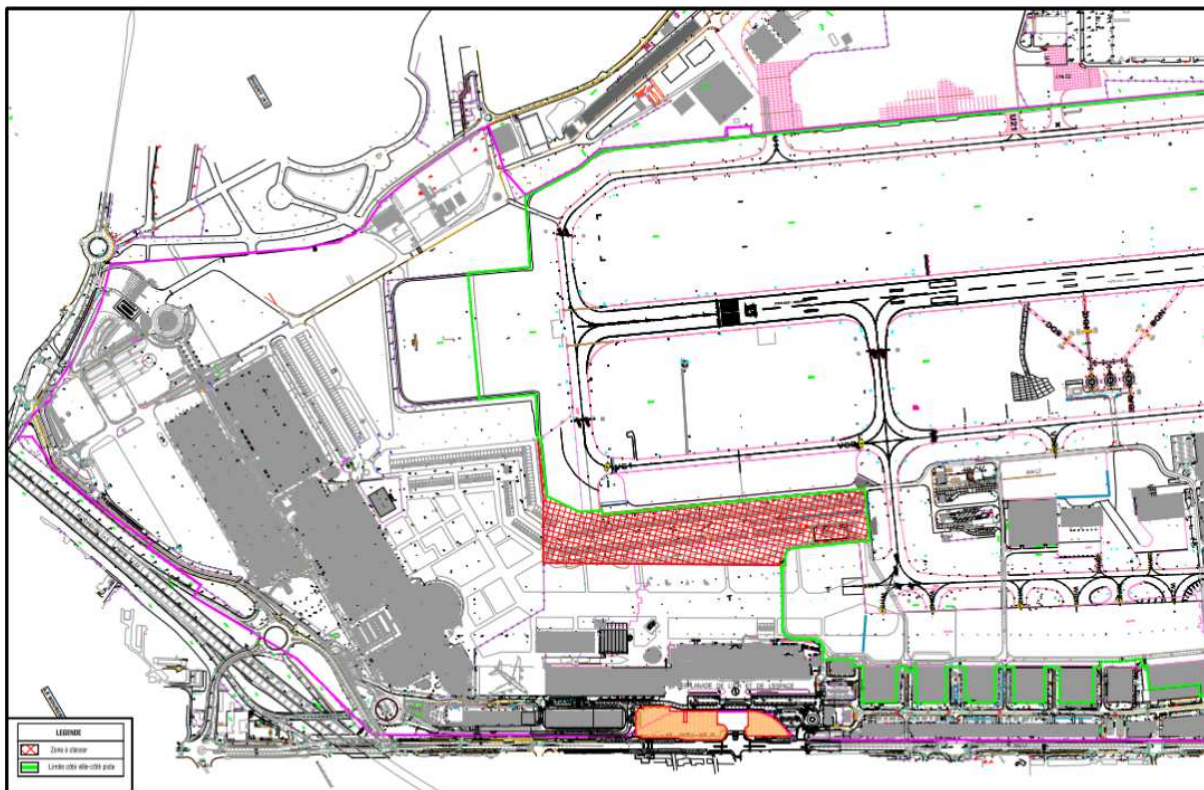
A compter du 29 juin 2025, La zone hachurée en rouge « Nord statique » est définitivement reclassée en zone côté ville.



**Annexe 12 de l'arrêté préfectoral n° 2025-114  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018  
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

- Phase 12

**A compter du 26 juillet 2025** : la zone quadrillée en rouge est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.



Préfecture de Police

75-2025-05-19-00015

Arrêté n° 2025 - 186 Réglementant  
temporairement les conditions de circulation  
pour permettre la pose de repères de  
nivellement et l'équipement de forages pour  
l'accès à l'OA 3702  
par la route périphérique Sud de l'aéroport  
Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 186**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la pose de repères de nivellement et l'équipement de forages pour l'accès à l'OA 3702 par la route périphérique Sud de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 15 mai 2025 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre la pose de 18 repères de nivellement et l'équipement de 5 forages pour l'accès à l'OA 3702 par la route périphérique Sud de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la pose de 18 repères de nivellement et l'équipement de 5 forages pour l'accès à l'OA 3702 par la route périphérique Sud de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (07h30 - 17h30 ou 10h00 - 16h00) du 16 juin au 14 août 2025.

Ils consistent en la création d'un accès depuis la route périphérique Sud afin de desservir le futur puits de secours de l'OA 3702. Le terrassement, l'assainissement, le gros œuvre et la création de voirie s'effectueront comme suit :

- Les 16 et 30 juin (10h00-16h00) : une voie sera comdamnée avec un alternat de circulation sur la route périphérique Sud. Le chemin agricole sera également fermé.
- Du 16 au 27 juin (7h30-17h30) : la voie circulation de la route périphérique sud sera rétrécie dans le sens Tremblay en France vers N1104 à 3,15m au droit du chantier.
- Du 28 au 29 juillet (10h00-16h00) : une voie de circulation sera condamnée avec un alternat de circulation sur la route périphérique Sud.

Ces travaux nécessitent un balisage lourd (SMV), une signalisation avec des panneaux de chantier, des feux provisoires ou la présence d'hommes trafic

La signalisation temporaire se fera par des panneaux de type KC1, AK5, AK17, B3, AK3, K8, B1, R11, K5c.

Elle sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### **Article 2 :**

Au moins 7 jours avant le début des travaux, le groupe ADP conduira une campagne d'informations aux usagers, par affichage sur les panneaux à messagerie variable et les KD d'informations, afin de leur permettre d'anticiper et ainsi atténuer l'engorgement du secteur.

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

***Paris-Charles de Gaulle, 19 MAI 2025***

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

Préfecture de Police

75-2025-05-19-00014

Arrêté n°2025-183 Réglementant  
temporairement les conditions de circulation  
dans le cadre du projet de création d'un bassin  
antipollution au droit du tunnel de Roissy entre  
l'autoroute A1 et le bâtiment 7200 de l'Aéroport  
Paris-Charles de Gaulle,

**ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 183**

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation dans le cadre du projet de création d'un bassin antipollution au droit du tunnel de Roissy entre l'autoroute A1 et le bâtiment 7200 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 5 mai 2025 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre la pose du balisage et la réalisation du marquage provisoire sur l'autoroute A1 suite à la fermeture de la bretelle d'accès extérieure vers l'autoroute A1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle dans le cadre du projet de création d'un bassin antipollution au droit du tunnel de Roissy entre le bâtiment 7200 et l'autoroute A1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la pose du balisage et la réalisation du marquage provisoire sur A1 suite à la fermeture de la bretelle d'accès extérieure vers l'autoroute A1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle dans le cadre du projet de création d'un bassin antipollution au droit du tunnel de Roissy entre le bâtiment 7200 et l'autoroute A1 auront lieu, de jour (7h30-17h) et de nuit (20h-5h) du 26 mai au 20 juin 2025.

Ils nécessitent la fermeture des bretelles d'accès de l'Autoroute A1 depuis le carrefour de la route de l'Arpenteur et de la route des Anniversaires avec une déviation de circulation.

La pose de balisage et la réalisation du marquage provisoire entraînent un itinéraire de déviation commun aux 2 points de fermeture via la route des Anniversaires.

Les panneaux de chantier utilisés pour la fermeture de la bretelle sont de type KC1 et ceux pour la déviation, de type KD79a et KD22.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### **Article 2 :**

Au moins 7 jours avant le début des travaux, le groupe ADP conduira une campagne d'informations aux usagers, par affichage sur les panneaux à messagerie variable et les KD d'informations, afin de leur permettre d'anticiper et ainsi atténuer l'engorgement du secteur.

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

***Paris-Charles de Gaulle, le 19 Mai 2025***

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**